Quatre-vingt-troisième année – N° 4266 24 safar 1415 (3 août 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Police de la circulation et du roulage.

Dahir n° 1-94-261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant promulgation de la loi n° 27-93 modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage. 365

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-94-290 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) modifiant le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement..... 366

Protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé.

Dahir n° 1-94-277 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 31-93 relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé..... 366

Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

Dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes..... 366

Prêts de soutien à certains promoteurs.

Dahir n° 1-94-283 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 14-94 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs..... 369

Code pénal.

Dahir n° 1-94-284 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 25-93 modifiant le code pénal.... 371

Pages

Organisation communale.

Dahir n° 1-94-285 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 30-94 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale..... 372

Dahir n° 1-94-286 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 28-93 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale..... 373

Organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Dahir n° 1-94-287 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 29-94 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements..... 373

Répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité. – Abrogation.

Dahir n° 1-94-288 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 28-94 abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité..... 374

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

Décret n° 2-94-388 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives, de 1.000 dirhams, à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II..... 374

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de crédit conclu entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial.

Décret n° 2-94-391 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant l'accord de crédit de 22.112.818 Ecus conclu le 8 hija 1414 (19 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial pour le financement partiel du barrage Al-Wahda 374

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander.

Décret n° 2-94-393 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant la convention de crédit acheteur de 8.500.000 dollars US conclue le 23 kaada 1414 (5 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 2/AHM/MR/94 375

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-94-397 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 16 kaada 1414 (28 avril 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 40.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de six villes marocaines 375

Ministre des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-94-430 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs 375

Décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs 376

Chambre des représentants. – Élections partielles.

Décret n° 2-94-467 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir trois sièges vacants à la Chambre des représentants 376

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 1749-94 du 21 hija 1414 (1er juin 1994) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 376

Société centrale de réassurance. – Nomination du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances n° 1764-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance. 377

Fonds de garantie automobile. – Désignation du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances n° 1765-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile 377

Division administrative du Royaume.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4259 du 5 moharrem 1415 (15 juin 1994) 377

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-94-426 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Les Iles » à Essaouira 378

Permis miniers.

Décret n° 2-94-296 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) modifiant le décret n° 2-85-786 du 20 safar 1406 (4 novembre 1985) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Toukimt » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) 378

Journal « La vie économique ». – Autorisation d'impression.

Décret n° 2-94-297 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) modifiant le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisatiton de l'impression du journal « La vie économique » au Maroc 379

Société Atlas véhicules industriels. – Autorisation de montage de véhicules utilitaires lourds et légers de marque IVECO.

Arrêté du Premier ministre n° 3-64-94 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) autorisant la société Atlas véhicules industriels à procéder au montage de véhicules utilitaires lourds et légers de marque IVECO 379

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat à l'intérieur et à l'information

(Information)

Décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information 380

(Radiodiffusion télévision marocaine)

Décret n° 2-94-67 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif aux attributions et à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion télévision marocaine 380

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-94-207 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (25 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 383

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts 384

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-261 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant promulgation de la loi n° 27-93 modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-93 modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, adoptée par la Chambre des représentants le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 27-93 modifiant et complétant le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage

Article premier

Les articles 7, 8, 12 *bis* et 16 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 7.* – Sanctions de simple police.

« Sont punies d'une peine d'amende comprise entre 200 « et 400 dirhams et, en cas de récidive, du double de la peine d'amende « précitée ainsi que d'une peine de prison de.....
« .....

« 3°) .....
« .....

« Sont punies d'une peine d'amende comprise entre 100 et « 300 dirhams et, en cas de récidive, d'une amende comprise entre « 300 et 500 dirhams ainsi que d'une peine de prison de .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 8.* – Sanctions correctionnelles.

« Sont punies d'une peine d'amende comprise entre 1.200 et « 2.400 dirhams et d'une peine de prison de .....

« 9°) .....
« .....

« Est passible d'une peine d'amende comprise entre 1.200 et « 6.000 dirhams et d'une peine de prison de .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 12* bis. – Infractions permettant le retrait du permis « de conduire.

« Les infractions visées à l'article 7 *bis* et à l'alinéa 2 de « l'article 12 ci-dessus sont énumérées comme suit :

« 1° – le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un feu « rouge de signalisation ;

« 2° – le non respect de l'arrêt obligatoire imposé par un « panneau (STOP) ;

« 3° – le non respect de la priorité ;

« 4° – le dépassement ou le croisement défectueux ;

« 5° – le franchissement d'une ligne continue dans le cas où « cette manœuvre est interdite ;

« 6° – la vitesse excessive par violation des signaux de « ralentissement indiqués par les panneaux de danger ;

« 7° – le non respect de la vitesse imposée aux conducteurs « novices ;

« 8° – l'excès de vitesse ;

« 9° – le stationnement non réglementaire, de nuit, sans lumière « en dehors d'une agglomération ;

« 10° – le frein à main inopérant ;

« 11° – la circulation en sens interdit. »

« *Article 16.* – Infractions non sanctionnées par des dispositions « spéciales.

« Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des textes « pris pour son application, qui ne sont pas punies par des dispositions « spéciales dudit dahir, sont punies d'une amende comprise entre 100 « et 200 dirhams.

« L'établissement, la délivrance .....
« .....
« sont punis des peines prévues par l'article 360 du code pénal. »

Article 2

Le dahir précité du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) est complété par un article 7 *bis* ainsi conçu :

« *Article 7* bis. – Sous réserve d'une qualification plus grave, « sont punies d'une amende comprise entre 400 et 900 dirhams et, « en cas de récidive, de la peine d'amende précitée et d'un « emprisonnement de huit jours au maximum ou de l'une de ces deux « peines seulement, les infractions visées à l'article 12 *bis* ci-dessous. »

« Lorsque l'une de ces infractions, à l'exclusion de celle « concernant le non respect de la vitesse imposée aux conducteurs « novices, est commise par le conducteur d'un cyclomoteur, d'un cycle « ou d'un tricycle, la peine est d'une amende comprise entre 100 et « 400 dirhams et, en cas de récidive, celle-ci est portée au double. »

Article 3

L'article 19 *quater* du dahir précité du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-94-290 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) modifiant le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 5 safar 1415 (15 juillet 1994), il est mis fin aux fonctions de M. M'Hamed Sagou en tant que ministre des finances.

A compter de la même date, M. Mourad Cherif est nommé ministre des finances.

ART. 2. – A compter du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) :

– M. Mourad CHERIF, ministre des finances, est nommé ministre des finances et des investissements ;
– M. Driss JETTOU, ministre du commerce et de l'industrie, est nommé ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-94-277 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 31-93 relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-93 relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé, adoptée par la Chambre des représentants le 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

Loi n° 31-93
relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé

Article premier

Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams quiconque aura sciemment fabriqué, importé en vue de la vente ou de la location, offert à la vente, détenu en vue de la vente, vendu ou installé, un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Article 2

Sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque aura commandé, conçu, organisé ou diffusé une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article précédent.

Article 3

Sera puni d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams quiconque, en fraude des droits de l'exploitant du service, aura organisé la réception par des tiers des programmes mentionnés ci-dessus.

Article 4

Sera puni d'une amende de 1.200 à 3.000 dirhams quiconque aura sciemment acquis ou détenu, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné ci-dessus.

Article 5

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies ci-dessus, le tribunal pourra prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments, ainsi que des documents publicitaires.

Dahir n° 1-94-282 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, adoptée par la Chambre des représentants le 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier

Dans la limite des moyens budgétaires prévus à cet effet par le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes » créé par l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), l'Etat contribue à la promotion de l'emploi des jeunes par les actions prévues par la présente loi.

Les dépenses découlant de ces actions concernent :

1 – le financement de la part de l'Etat au titre des prêts conjoints prévus à l'article 3 ci-dessous ;

2 – les dotations au fonds de garantie prévu à l'article 11 de la présente loi ;

3 – l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;

4 – l'achat, la location et l'équipement de terrains destinés à accueillir des locaux à usage professionnel ;

5 – l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrages de petite et moyenne hydraulique ;

6 – les versements de subventions aux chambres professionnelles, aux organismes de formation et à d'autres organismes publics ou privés en vue de la mise en place de moyens d'information et d'assistance à la création d'entreprises ;

7 – toutes autres dépenses afférentes à la promotion de l'emploi des jeunes.

Les dépenses prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 doivent être liées à la création de projets visant la promotion de l'emploi des jeunes et leur insertion dans la vie active conformément aux conventions passées par l'Etat avec les parties concernées.

Article 2

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, les montants affectés au financement des opérations et projets dans le milieu rural ne peuvent être inférieurs à 50% des crédits du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. Toutefois, l'autorité gouvernementale chargée des finances peut, par délégation du Premier ministre, réviser ce pourcentage en fonction de l'utilisation des dotations précitées tout en accordant la priorité au milieu rural.

Chapitre II
De l'octroi de prêts à certains jeunes entrepreneurs

Article 3

Pour l'application de la présente loi, on entend par « jeune entrepreneur » toute personne de nationalité marocaine, agée de 20 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de sa demande d'octroi d'un prêt conjoint conformément aux dispositions de la présente loi et qui ne remplit pas les conditions de diplôme d'enseignement supérieur ou de qualification professionnelle prévues à l'article 2 de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987).

Les prêts accordés conjointement par le biais du « Fonds de promotion pour l'emploi des jeunes » et par les établissements de crédit sont désignés dans la suite du texte sous la dénomination de « prêts conjoints ».

Article 4

Les personnes éligibles aux prêts conjoints visés à l'article 3 ci-dessus ont la faculté de créer soit une entreprise à titre individuel, soit une société de personnes, soit une coopérative qui, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives, peut ne comprendre que trois membres.

Les bénéficiaires de prêts conjoints peuvent être associés dans le cadre d'une société de personnes ou d'une coopérative à d'autres personnes non éligibles au bénéfice de la présente loi, à condition que le montant cumulé des prêts conjoints accordés, dans le cadre de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs et de la présente loi, ne dépasse pas le montant cumulé des prêts auquel chaque associé ou membre a droit en vertu de la législation qui lui est applicable.

Il n'est accordé qu'un seul prêt conjoint par personne physique et exclusivement pour son premier établissement.

Il ne peut être accordé plus de trois prêts conjoints individuels au titre d'un projet promu dans le cadre d'une société de personnes ou d'une coopérative.

Le prêt conjoint ne peut financer qu'un projet de création d'entreprise, sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée des finances, à condition que le prêt conjoint soit destiné à l'acquisition d'une entreprise déjà créée appartenant à un ou plusieurs jeunes ayant bénéficié d'un financement dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs et non encore remboursé.

Article 5

Le projet éligible au système de financement prévu par la présente loi peut faire l'objet d'un prêt conjoint d'un montant égal au maximum à 90% de son coût d'investissement total, dans la limite du plafond prévu à l'article 6 ci-après.

Ces prêts conjoints sont accordés par :

– le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, à hauteur de 45% du coût de l'investissement, aux conditions ci-après :
  * une durée minimale de 12 ans et maximale de 15 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
  * un taux de rémunération de 5% l'an ; ce taux peut être révisé, compte tenu de l'évolution des taux pratiqués sur le marché financier, par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne, par arrêté publié au *Bulletin officiel*. Par ailleurs, les intérêts ne sont pas dus durant les trois premières années courant à compter de la date de déblocage du prêt ;
  * un différé de remboursement du principal pendant une durée égale à celle de la durée du prêt octroyé par l'établissement de crédit finançant conjointement le projet ;
– l'établissement de crédit, à hauteur de 45% du coût de l'investissement aux conditions ci-après :
  * une durée minimale de 7 ans et maximale de 10 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* un taux de rémunération inférieur d'au moins deux points au taux d'intérêt des crédits à moyen terme réescomptables ;
* un différé de remboursement du principal d'une durée qui ne peut être inférieure à deux ans.

Dans le cas où le financement accordé n'atteint pas 90% du coût du projet individuel ou de la quote-part du bénéficiaire dans le projet réalisé en société de personnes ou en coopérative, le prêt conjoint se répartit à part égale entre le Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes et l'établissement de crédit.

Article 6

Le montant du prêt conjoint ne peut dépasser 1.000.000 de dirhams par personne physique éligible.

Article 7

Les demandes de prêts conjoints sont adressées à l'établissement de crédit qui les instruit et les soumet à l'autorité gouvernementale chargée des finances qui doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa saisine.

L'administration peut déléguer à des établissements de crédit son pouvoir d'octroi des prêts dans les limites et conditions qu'elle fixe par convention avec lesdits établissements. Le texte de cette convention doit être publié par tout moyen d'information.

L'établissement de crédit perçoit une commission de gestion égale à 1% l'an de l'encours de la part du prêt conjoint financée par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes. Cette commission est prélevée trimestriellement par l'établissement de crédit sur le montant des intérêts revenant à l'Etat à l'occasion des remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts conjoints.

Article 8

Tout prêt conjoint octroyé fait l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et l'établissement de crédit, conformément à un modèle défini par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Le prêt ne peut financer que les dépenses liées à la réalisation du projet retenu, y compris notamment les frais d'études et d'acquisition du fonds de commerce, les frais de premier établissement, les besoins en fonds de roulement et la commission revenant au fonds de garantie visé à l'article 11 de la présente loi ainsi que les frais relatifs à la souscription de l'assurance-vie prévue au même article.

Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée des finances, l'emprunteur ne peut, pendant la durée de son prêt conjoint, céder le projet ou céder sa part dans le projet financé, sous peine de la déchéance du terme et de l'exigibilité immédiate dudit prêt.

Tout changement de l'objet initial du projet financé doit être soumis à l'accord de l'autorité qui a octroyé le prêt conjoint.

Le remboursement des prêts accordés s'effectue conformément aux conditions prévues par le contrat de prêt précité.

Article 9

Les établissements de crédit sont chargés du recouvrement des échéances de la totalité des prêts conjoints.

Toute échéance exigible et non couverte en totalité est considérée comme impayée.

Lorsque deux échéances du prêt conjoint n'ont pas été acquittées et demeurent impayées dans un délai de 10 jours à partir de la date d'exigibilité de la deuxième échéance, l'établissement de crédit adresse à l'emprunteur un rappel qui entraîne pour celui-ci le paiement d'une commission pour frais de port de lettre. Si ce rappel reste inopérant, un deuxième rappel est effectué à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours et donne lieu, également, à paiement d'une commission pour frais de port de lettre.

Si au terme d'un mois après le deuxième rappel, les deux échéances restent impayées, l'établissement de crédit soumet ce cas à l'appréciation de l'autorité gouvernementale chargée des finances en l'informant des causes de non remboursement des échéances en question et des propositions de solutions possibles.

L'autorité gouvernementale chargée des finances décide, en accord avec l'établissement de crédit concerné et dans un délai n'excédant pas un mois, soit un recouvrement contentieux, soit un report d'échéances.

Dans le cas où le recouvrement contentieux du prêt conjoint est décidé, l'établissement de crédit établit un état de liquidation des échéances impayées conforme au modèle fourni par la trésorerie générale du Royaume et adresse cet état à l'autorité gouvernementale chargée des finances. Celle-ci émet, sur la base de cet état de liquidation, un ordre de recette et le transmet à la trésorerie générale du Royaume pour recouvrement conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Par dérogation aux dispositions des articles 24, 27 et 28 de ce dahir, les poursuites en recouvrement débuteront, immédiatement, par la notification de commandement, suivie de la saisie, de la vente et de la contrainte par corps.

Si après avoir fait l'objet d'une procédure de recouvrement forcé d'échéances contentieuses, l'emprunteur n'acquitte pas normalement deux autres échéances, il perd le bénéfice du terme et le reliquat du prêt conjoint devient immédiatement exigible.

Lorsque le prêt conjoint devient immédiatement exigible pour quelque motif que ce soit, l'établissement de crédit peut demander la mise en jeu de la garantie accordée par le fonds prévu à l'article 11 ci-dessous.

Article 10

Les versements effectués par l'emprunteur sont affectés dans l'ordre, au règlement des frais de récupération par le percepteur, des intérêts de retard, des intérêts normaux et enfin de l'amortissement du capital.

Article 11

Les risques encourus par les établissements de crédit à raison du financement des projets d'investissement des jeunes entrepreneurs éligibles à la présente loi et à la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, sont couverts par :

– un fonds de garantie créé à cet effet et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous ;
– les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt conjoint.

Dans le cas où les bénéficiaires sont constitués en société de personnes ou coopérative celle-ci se porte caution à l'égard de l'établissement de crédit par affectation de ses éléments d'actif financés par le prêt octroyé en application des dispositions de la présente loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– une délégation d'assurance-vie couvrant la totalité du prêt conjoint, souscrite par le ou les bénéficiaires.

Aucune garantie supplémentaire n'est exigée des bénéficiaires du prêt conjoint, au titre de la part du crédit couverte par le fonds de garantie.

Article 12

Le fonds de garantie assure à hauteur des 2/3 le remboursement du principal de la part financée par les établissements de crédit, majorée des intérêts normaux et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Cette garantie est accordée sous forme d'aval.

Aucune garantie supplémentaire n'est exigée des bénéficiaires de prêts conjoints, au titre de la part du crédit couverte par le fonds de garantie.

L'Etat se substitue, dans ses droits de créancier, à l'établissement de crédit qui a bénéficié du remboursement de la part garantie du prêt conjoint et le produit des fonds récupérés est versé au crédit du fonds de garantie.

Article 13

Les ressources du fonds de garantie sont constituées :

– de dotations provenant du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ;
– d'une commission liquidée au taux de 1,5% sur la base du montant de la garantie octroyée, à la charge du bénéficiaire du prêt et payable en une seule fois par prélèvement sur le premier déblocage du prêt conjoint accordé ;
– des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit fonds ;
– des produits des placements effectués pour le compte du fonds de garantie ;
– des produits divers.

Chapitre III

Du financement d'actions complémentaires

Article 14

L'Etat participe, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, au financement des actions ci-après au profit des jeunes entrepreneurs éligibles au bénéfice de la présente loi ou de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs :

– l'achat, la location et l'équipement des terrains susceptibles d'accueillir des locaux à usage professionnel destinés à la vente ou à la location à des prix préférentiels ;
– l'achat, la location et l'équipement de locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;
– l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrages de petite et moyenne hydraulique au profit soit de jeunes exploitants agricoles ayant droit à des terrains collectifs, soit de lauréats des établissements de formation agricole sur des terrains acquis ou loués par ces derniers.

Article 15

L'Etat, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, accorde aux établissements et organismes susceptibles d'assurer une formation spécifique, des subventions pour le financement d'actions de formation complémentaire destinées :

– aux candidats à la création d'entreprises éligibles au bénéfice de la présente loi, tels qu'ils sont définis à l'article 3 (alinéa 1er) ci-dessus, ou éligibles aux dispositions de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs ;
– aux jeunes diplômés pour leur insertion dans la vie active notamment ceux qui sont à la recherche d'un emploi depuis plus de 12 mois.

On entend par jeune diplômé au sens de la présente loi toute personne titulaire d'un baccalauréat, d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de formation professionnelle.

Article 16

L'Etat, par le biais du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes, accorde des subventions aux chambres professionnelles et aux organismes de formation et à d'autres organismes publics ou privés, en vue de la mise en place de moyens destinés à assurer aux jeunes promoteurs éligibles au bénéfice de la présente loi et de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, des actions d'information et d'assistance en matière de conception, d'évaluation, de réalisation et de suivi de projets d'investissement.

Article 17

L'octroi des subventions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus est subordonné à la conclusion de conventions entre l'Etat et les établissements de formation et organismes concernés. Ces conventions doivent permettre à l'autorité compétente de s'assurer du bon emploi des fonds et de la conformité de leur destination et de leur usage aux dispositions de la présente loi.

Dahir n° 1-94-283 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 14-94 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-94 modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, adoptée par la Chambre des représentants le 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 14-94
modifiant la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4 (1er alinéa), 5, 6, 8 et 10 de la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs, promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* – Peuvent bénéficier de prêts conjoints les personnes « physiques qui :

« – d'une part, répondent aux conditions suivantes :

« * être de nationalité marocaine ;

« * être âgées de 20 ans au moins et de 45 ans au plus à la date « de leur demande d'octroi de prêt ;

« * être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un « diplôme de formation professionnelle ou produire une « attestation certifiant une qualification professionnelle « permettant l'exercice d'une activité déterminée.

« Le cas échéant, l'établissement intervenant peut demander « au jeune promoteur un complément de formation « préalablement à l'octroi du prêt. Dans ce cas, le prêt est « accordé sous la condition suspensive de la réalisation de « la formation demandée. Le prêt est débloqué lorsque « l'intéressé établit la réalisation de la condition suspensive ;

« – d'autre part, présentent un projet de création d'une « entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une « coopérative qui, par dérogation aux dispositions de l'arti- « cle 12 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des « coopératives, peut ne comprendre que trois membres.

« Les bénéficiaires de prêts conjoints peuvent être associés, dans « le cadre d'une société de personnes ou d'une coopérative à des « promoteurs non éligibles au bénéfice de la présente loi, à condition « que le montant cumulé des prêts conjoints accordés, éventuellement, « dans le cadre de la loi n° 13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds « pour la promotion de l'emploi des jeunes ou de la présente loi, ne « dépasse pas le montant cumulé des prêts auxquels chaque associé « ou membre a droit en vertu de la législation qui lui est applicable. »

« *Article 3.* – Il n'est accordé qu'un seul prêt conjoint par « personne physique et exclusivement pour son premier établissement.

« Il ne peut être accordé plus de trois prêts conjoints individuels « au titre d'un projet promu dans le cadre d'une société de personnes « ou d'une coopérative.

« Le prêt conjoint ne peut financer qu'un projet de création « d'entreprise, sauf dérogation accordée par l'autorité « gouvernementale chargée des finances lorsque le prêt est destiné « à l'acquisition d'une entreprise déjà créée appartenant à un ou « plusieurs jeunes ayant bénéficié d'un financement dans le cadre de « la loi n° 13-94 précitée ou de la présente loi et non encore remboursé.

« Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale « chargée des finances, l'emprunteur ne peut, pendant la durée de « son prêt conjoint, céder le projet ou céder sa part dans le projet « financé, sous peine de la déchéance du terme et de l'exigibilité « immédiate dudit prêt.

« Le prêt conjoint ne peut financer que les dépenses liées à « la réalisation du projet retenu y compris, notamment, les frais « d'études et d'acquisition du fonds de commerce, les frais « d'établissement, les besoins en fonds de roulement, la commission « revenant au Fonds de garantie ainsi que les frais relatifs à « la souscription de l'assurance-vie prévue à l'article 8 ci-après.

« Tout changement de l'objet initial du projet financé doit être « soumis à l'accord de l'autorité qui a octroyé le prêt conjoint.

« Le remboursement des prêts accordés s'effectue conformément « aux conditions prévues par le contrat de prêt conclu entre « le bénéficiaire et l'établissement intervenant. »

« *Article 4 (1er alinéa).* – Tout projet retenu peut faire l'objet « d'un prêt conjoint d'un montant égal à 90% soit de son coût total, « pour un projet individuel, soit de la part de l'emprunteur dans ledit « projet, lorsque ce dernier doit être réalisé en société de personnes « ou coopérative, sans toutefois que le montant du prêt puisse « dépasser le plafond de 1.000.000 de dirhams. »

« *Article 5.* – Les prêts conjoints sont accordés par :

« – l'Etat, à hauteur de 45% du coût de l'investissement aux « conditions ci-après :

« * une durée minimale de 12 ans et maximale de 15 ans, sauf « si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt avant l'expiration « de cette durée ;

« * un taux de rémunération de 5% l'an ; ce taux peut être « révisé, compte tenu de l'évolution des taux pratiqués sur « le marché financier, par l'autorité gouvernementale chargée « des finances, après avis du conseil national de la monnaie, « par arrêté publié au *Bulletin officiel*.

« Par ailleurs, les intérêts ne sont pas dus durant les trois « premières années courant à compter de la date de déblocage « du prêt ;

« * un différé de remboursement du principal pendant une durée « égale à celle du prêt octroyé par l'établissement intervenant « pour le financement conjoint du projet ;

« – l'établissement intervenant, à hauteur de 45% du coût « de l'investissement aux conditions ci-après :

« * une durée minimale de 7 ans et maximale de 10 ans, sauf « si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt avant l'expiration « de cette durée ;

« * un taux de rémunération inférieur d'au moins deux points « au taux d'intérêt des crédits à moyen terme réescomptables ;

« * un différé de remboursement du principal d'une durée qui « ne peut être inférieure à deux ans.

« Dans le cas où le financement accordé n'atteint pas 90% « du coût du projet individuel ou de la quote-part du bénéficiaire « dans le projet réalisé en société de personnes ou en coopérative « le prêt conjoint se répartit à part égale entre l'Etat et l'établissement « intervenant. »

« *Article 6.* – Les demandes de prêts conjoints sont adressées à « l'un des établissements intervenants qui les instruit et les soumet, « pour décision, à l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« L'administration peut déléguer à des établissements « intervenants son pouvoir d'octroi des prêts dans les limites et « conditions qu'elle fixe par convention avec lesdits établissements.

« D'autre part, l'établissement intervenant perçoit une « commission de gestion égale à 1% l'an de l'encours de la part du « prêt conjoint financée par l'Etat. Cette commission est prélevée « trimestriellement par l'établissement intervenant sur le montant des « intérêts revenant à l'Etat à l'occasion des remboursements effectués « par les bénéficiaires de prêts conjoints. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 8.* – Les risques encourus par les établissements « intervenants à raison du financement des projets d'investissement « des jeunes promoteurs éligibles au bénéfice de la présente loi sont « couverts par :

« – le Fonds de garantie prévu à l'article 11 de la loi n° 13-94 « précitée dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 de « ladite loi ;

« – des garanties portant exclusivement sur les éléments « constitutifs du projet objet du prêt conjoint.

« Dans le cas où les bénéficiaires sont constitués en société de « personnes ou en coopérative, celle-ci se porte caution à « l'égard de l'établissement intervenant par affectation de « ses éléments d'actif financés par le prêt octroyé ;

« – une délégation d'assurance-vie couvrant la totalité du prêt « conjoint, souscrite par le ou les bénéficiaires.

« Aucune garantie supplémentaire n'est exigée des bénéficiaires « du prêt conjoint, au titre de la part du crédit couverte par le Fonds « de garantie. »

« *Article 10.* – Les établissements intervenants sont chargés du « recouvrement de la totalité des échéances des prêts conjoints.

« Toute échéance exigible et non couverte en totalité est « considérée comme impayée.

« Lorsque deux échéances du prêt conjoint n'ont pas été « acquittées et demeurent impayées dans un délai de 10 jours à partir « de la date d'exigibilité de la deuxième échéance, l'établissement « intervenant adresse à l'emprunteur un rappel qui entraîne pour « celui-ci le paiement d'une commission pour frais de port de lettre. « Si ce rappel reste inopérant, un deuxième rappel est effectué à « l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours et donne lieu, également, « à paiement d'une commission pour frais de port de lettre.

« Si au terme d'un mois après le deuxième rappel les deux « échéances restent impayées, l'établissement intervenant soumet ce « cas à l'appréciation de l'autorité gouvernementale chargée des « finances en l'informant des causes de non remboursement des « échéances en question et des propositions de solutions possibles.

« L'autorité gouvernementale chargée des finances décide, en « accord avec l'établissement intervenant concerné et dans un délai « n'excédant pas un mois, soit un recouvrement contentieux, soit un « report d'échéances.

« Dans le cas où le recouvrement contentieux du prêt conjoint « est décidé, l'établissement intervenant établit un état de liquidation « des échéances impayées, conforme au modèle fourni par « la Trésorerie générale du Royaume et adresse cet état à l'autorité « gouvernementale chargée des finances. Celle-ci émet, sur la base « de cet état de liquidation, un ordre de recette et le transmet « à la Trésorerie générale du Royaume pour recouvrement « conformément aux dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 « (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière « d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par « les agents du Trésor.

« Par dérogation aux dispositions des articles 24, 27 et 28 « de ce dahir, les poursuites en recouvrement débuteront, « immédiatement, par la notification du commandement, suivie de « la saisie, de la vente et de la contrainte par corps.

« Si après avoir fait l'objet d'une procédure de recouvrement « forcé d'échéances contentieuses, l'emprunteur n'acquitte pas « normalement deux autres échéances, il perd le bénéfice du terme et « le reliquat du prêt conjoint devient immédiatement exigible.

« Lorsque le prêt conjoint devient immédiatement exigible pour « quelque motif que ce soit, l'établissement intervenant peut « demander la mise en jeu de la garantie accordée par le Fonds prévu « à l'article 8 (1er alinéa) ci-dessus dans les conditions et selon les « procédures prévues par la convention visée audit article 8. »

Article 2

Les articles 9 et 12 de la loi n° 36-87 précitée sont abrogés.

Article 3

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux prêts octroyés antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, à l'exception des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 36-87 telles qu'elles résultent de la présente loi lesquelles entrent en vigueur à compter de la date précitée.

Dahir n° 1-94-284 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 25-93 modifiant le code pénal

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-93 modifiant le code pénal, adoptée par la Chambre des représentants le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 25-93
modifiant le code pénal

Article unique

Les dispositions des articles 17 (alinéa 1) et 18 du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées comme suit :

« *Article 17 (alinéa premier).* – Les peines délictuelles principales « sont :

« 1 – l'emprisonnement ;

« 2 – l'amende de plus de 1.200 dirhams. »

« *Article 18.* – Les peines contraventionnelles principales sont :

« 1 – la détention de moins d'un mois ;

« 2 – l'amende de 30 dirhams à 1.200 dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-94-285 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 30-94 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-94 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, adoptée par la Chambre des représentants le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 30-94
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583
du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)
relatif à l'organisation communale

Article unique

Les dispositions des titres IV et IV *bis* du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale sont abrogées et remplacées comme suit :

« Titre IV

« Dispositions particulières aux communautés urbaines

« *Article 58.* – Par dérogation aux dispositions du présent dahir, « les affaires intéressant deux ou plusieurs communes urbaines « d'une agglomération urbaine sont, dans les domaines énumérés « à l'article 59 ci-après, coordonnées et gérées par une personne « morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et « dénommée communauté urbaine. »

« *Article 59.* – Les domaines visés à l'article précédent sont « les suivants :

« 1 – signalisation et voirie, à l'exclusion des travaux :

« – d'entretien des chaussées ;

« – de desserte intérieure des communes ;

« – de réfection des bordures et revêtements des trottoirs.

« 2 – eau et électricité ;

« 3 – transport public urbain de voyageurs ;

« 4 – création et gestion des installations frigorifiques ;

« 5 – assainissement, à l'exclusion des travaux de « branchements particuliers au réseau ;

« 6 – collecte d'ordures ménagères à partir d'un point central « d'enlèvement fixé par la communauté ;

« 7 – traitement d'ordures ménagères ;

« 8 – éclairage public, à l'exclusion des travaux d'entretien « et d'éclairage des voies de desserte intérieure des communes ;

« 9 – espaces verts, à l'exclusion des travaux d'intérêt « communal ;

« 10 – création, entretien et gestion des abattoirs et marchés « de gros ;

« 11 – régies, entreprises et sociétés d'intérêt intercommunal ;

« 12 – projet de plan d'aménagement.

« Les attributions de la communauté urbaine peuvent être « étendues par délibération du conseil avec l'accord des conseils « communaux concernés de la communauté. »

« *Article 60.* – La communauté urbaine est substituée de plein « droit pour l'exercice de ses compétences aux ex-communes urbaines.

« La communauté urbaine est également substituée pour « l'exercice de ses seules compétences à l'ex-commune urbaine auprès « de ses groupements et établissements locaux ou lorsque celle-ci est « groupée avec une commune extérieure à la communauté. »

« *Article 61.* – Les communes urbaines formant la communauté « urbaine sont fixées par décret. »

« *Article 62.* – Dans les limites des compétences dévolues « aux communautés urbaines, toutes les compétences reconnues par « les lois et règlements en vigueur aux conseils communaux et à leurs « présidents sont dévolues respectivement au conseil de « la communauté et à son président. »

« *Article 63.* – La communauté urbaine peut passer avec « les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec « tout autre collectivité publique ou établissement public, toute « convention en vue de la réalisation d'un ou plusieurs projets entrant « dans leurs compétences respectives. »

« *Article 64.* – Les affaires de la communauté sont gérées par « un conseil composé des présidents des communes urbaines et de « leurs adjoints.

« Dans les quinze jours qui suivent l'élection définitive « des bureaux des conseils des communes urbaines, le conseil de « la communauté se réunit sur convocation du wali ou du gouverneur « concerné et sous la présidence du plus âgé de ses membres, pour « élire un président et plusieurs adjoints qui forment le bureau dudit « conseil.

« Les adjoints sont choisis à raison d'un adjoint par commune « urbaine.

« L'élection du président et des adjoints a lieu dans les conditions « de quorum et de majorité prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 2 « du présent dahir. »

« *Article 65.* – Le président du conseil de la communauté « urbaine exerce les attributions qui lui sont reconnues par le présent « dahir dès que son élection est devenue définitive. Il reçoit de Notre « Majesté un dahir qui l'investit de Notre confiance et le munit de « Nos recommandations. »

« *Article 66.* – Le conseil règle par ses délibérations les affaires « qui sont de la compétence de la communauté urbaine.

« Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions « d'exécution, de nullité de droit et d'annulabilité de ses délibérations « et les modalités de tutelle sont celles fixées par le présent dahir pour « les communes. De même, les règles financières et comptables des « communes s'appliquent au budget et à la comptabilité de « la communauté urbaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Sont également soumis aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, « le président, ses adjoints, le rapporteur du budget, le secrétaire et « les membres du conseil de la communauté urbaine. »

« Titre IV *bis*

« *Dispositions particulières*
« *à la communauté urbaine de Rabat*

« *Article 66* bis. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 62, le président du conseil de la communauté urbaine de « Rabat exerce les compétences reconnues par les lois et réglements « aux présidents des conseils communaux, à l'exclusion des « compétences prévues dans les articles 18 (alinéa 1), 37, « 41 (alinéa 2), 42, 44 (alinéa 1), 46 et 48 ci-dessus qui sont dévolues « au wali de Rabat-Salé.

« Le wali soumet au conseil de la communauté, réuni en session « ordinaire, un rapport détaillé sur ses activités relatives aux « compétences qu'il exerce pour le compte de la communauté urbaine.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du présent dahir, « le président de la communauté urbaine assure la présidence de « la réunion du conseil consacrée à l'examen du compte administratif « élaboré et soumis au conseil pour vote par le wali. Le wali n'assiste « pas à l'opération de vote. »

Dahir n° 1-94-286 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 28-93 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-93 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, adoptée par la Chambre des représentants le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 28-93
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-583
du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)
relatif à l'organisation communale

Article unique

Le titre V *bis* du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale est abrogé et remplacé comme suit :

« Titre V bis

« *Régime particulier à certaines communes urbaines*

« *Article 67* bis. – Les dispositions des articles 18 (1er alinéa), « 42, 44 (1er alinéa), 45, 46, 47 et 48 ci-dessus ne sont pas applicables « aux présidents des conseils communaux des Méchouars de « Casablanca (préfecture d'Al Fida — Derb Soltane), de Fès-El-Jadid « (préfecture de Fès-El-Jadid), d'El Kasba (préfecture de Marrakech-« Menara) et de Stinia (préfecture d'Al-Ismaïlia).

« Les attributions reconnues par ces articles aux présidents des « conseils communaux sont exercées dans les communes visées à « l'alinéa précédent, par le pacha de chacune de ces communes assisté « d'un adjoint nommé par décret. »

Dahir n° 1-94-287 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 29-94 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-94 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 29-94
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-584
du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements

Article premier

Les articles 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Le présent dahir portant loi a pour objet « de fixer l'organisation financière des collectivités locales, des « communautés urbaines, des syndicats de préfectures et de provinces « ainsi que des syndicats de communes. »

« *Article 2.* – Au sens du présent dahir portant loi, il faut « entendre par :

« – *Collectivités locales :* ..... ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – *Groupements :* les communautés urbaines, les syndicats « de préfectures et de provinces ainsi que les syndicats de communes ;

« – *Ordonnateur :* le gouverneur pour les préfectures et « les provinces, le président du conseil communal pour les communes, « le président du conseil de la communauté pour les communautés « urbaines à l'exception de la communauté urbaine de Rabat, « le wali de Rabat-Salé pour la communauté urbaine de Rabat et « le président du comité syndical pour les syndicats ;

« – *Receveur :* ..... ;

« – *Assemblée délibérante :* l'assemblée préfectorale « ou provinciale, le conseil communal, le conseil de la communauté « urbaine et le comité syndical. »

Article 2

Les dispositions relatives aux communautés urbaines de Casablanca et de Rabat prévues dans les articles 7 (alinéa 3), 12, 17 (alinéas 1 et 2), 18 (alinéas 1 et 2), 21 (alinéa 2), 22 (paragraphe II), 24 (alinéa 1) et 35 (alinéa 3) du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont applicables à l'ensemble des communautés urbaines.

Dahir n° 1-94-288 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant promulgation de la loi n° 28-94 abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-94 abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité, adoptée par la Chambre des représentants le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

Fait à Rabat, le 15 safar 1415 (25 juillet 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

Loi n° 28-94
abrogeant le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité

ARTICLE UNIQUE. – Est abrogé le dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre et des atteintes au respect dû à l'autorité, tel qu'il a été modifié.

Décret n° 2-94-388 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib décidant l'émission de pièces de monnaie en or de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances à la mise en circulation des pièces de monnaie sus-citées et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie en or, de 1.000 dirhams, à l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. – Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21, 5 grammes
- Alliage : Or : 900 millièmes
  Argent : 100 millièmes
- Diamètre : 31 millimètres
- Tranche : cannelée
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II
- Revers : – au centre : l'emblème du Royaume.
  – en haut : l'expression suivante : « 65e anniversaire de Sa Majesté Hassan II ».
  – en bas : – date anniversaire de Sa Majesté « 9 juillet ».
  – valeur nominale : « mille dirhams ».
  – à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1415 ».
  – à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1994 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-391 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant l'accord de crédit de 22.112.818 Ecus conclu le 8 hija 1414 (19 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial pour le financement partiel du barrage Al-Wahda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-93-904 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit de 22.112.818 Ecus, conclu le 8 hija 1414 (19 mai 1994) entre le Royaume du Maroc et l'Instituto de Credito Oficial pour le financement partiel du barrage Al-Wahda.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-393 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant la convention de crédit acheteur de 8.500.000 dollars US conclue le 23 kaada 1414 (5 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 2/AHM/MR/94.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-93-904 du 17 ramadan 1414 (28 février 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 8.500.000 dollars US conclue le 23 kaada 1414 (5 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et Banco Santander pour le financement partiel du marché n° 2/AHM/MR/94.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-397 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 16 kaada 1414 (28 avril 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 40.000.000 d'Ecus consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de six villes marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 16 kaada 1414 (28 avril 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 40.000.000 d'Ecus, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable pour le financement du projet d'alimentation en eau potable de six villes marocaines.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-430 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1994, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet, aux fins de contracter, pendant l'année 1994, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année 1994, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-467 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994) fixant la date d'élections partielles pour pourvoir trois sièges vacants à la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle n° 451 du 4 chaoual 1414 (17 mars 1994) annulant l'élection qui a eu lieu le 25 juin 1993 dans la circonscription d'Erfoud ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 1-94 du 19 chaoual 1414 (1er avril 1994) constatant la vacance du siège du représentant de la circonscription d'El-Jadida 2 à la Chambre des représentants ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 17-94 du 20 hija 1414 (31 mai 1994) annulant l'élection qui a eu lieu le 25 juin 1993 dans la circonscription de Taourirt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs des circonscriptions d'Erfoud, d'El-Jadida 2 et de Taourirt sont convoqués le vendredi 16 septembre 1994 pour procéder à l'élection, dans leurs circonscriptions respectives, d'un représentant de chacune de ces dernières au sein de la Chambre des représentants en remplacement de celui qui a été invalidé ou dont le siège a été déclaré vacant par la Chambre constitutionnelle de la cour suprême ou par le conseil constitutionnel.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures seront déposées du lundi 29 août 1994 au vendredi 2 septembre 1994 à midi au siège de la province dont dépend la circonscription électorale concernée par la candidature.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 3 septembre 1994 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 15 septembre 1994 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1415 (27 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4265 du 17 safar 1415 (27 juillet 1994).

Arrêté du ministre des finances n° 1749-94 du 21 hija 1414 (1er juin 1994) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

.....

XX. – Les dépenses relatives aux participations et aux souscriptions au capital des organismes financiers internationaux à imputer aux comptes d'adhésion aux organismes internationaux. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 hija 1414 (1er juin 1994).

M'HAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1764-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommée commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance Mlle Zoulikha Nasri, directeur des assurances et de la prévoyance sociale au ministère des finances.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances n° 252-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
le secrétaire général,
KHALID EL KADIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1765-94 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie automobile au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles », tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-175 du 22 hija 1377 (30 juin 1958), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Mlle Zoulikha Nasri, directeur des assurances et de la prévoyance sociale au ministère des finances, est désignée en qualité de commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances n° 251-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

Pour le ministre des finances
et par délégation,
le secrétaire général,
KHALID EL KADIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4259 du 5 moharrem 1415 (15 juin 1994) page 295

Décret n° 2-94-65 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

Liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

Au lieu de :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Chtouka-Aït-Baha	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	Biougra	Aït-Amira Sidi-Bibi	Aït-Amira Sidi-Bibi	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Lire :

PROVINCES ET PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Chtouka-Aït-Baha	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	Biougra	Aït-Amira Sidi Bibi	Aït-Amira	.....
.....	.....	.....	Sidi Bibi	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-426 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Les Iles » à Essaouira.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 4 mai 1994 ;

Vu le décret n° 2-94-425 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) désignant l'hôtel « Les Iles » d'Essaouira en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 8 juin 1994 conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et la société de gestion hôtelière « Expertotel » ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier, dénommé « Les Iles » situé à Essaouira appartenant à l'Office national des chemins de fer, par abréviation « ONCF », est cédé à la société de gestion hôtelière « Expertotel », société de droit marocain ayant son siège social à Casablanca, 71, avenue Allal Ben Abdellah, au prix global et forfaitaire de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de l'hôtel « Les Iles » seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaïdi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le mercredi 4 mai 1994 à 10 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

Abdellatif Belbachir ;
Rachid Haddaoui ;
Khalid Kadiri ;
Abdelaziz Meziane Belfkih ;
Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'hôtel « Les Iles » à Essaouira.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministère chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société de gestion hôtelière « Expertotel » de l'établissement hôtelier susvisé, au prix de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH DRISS TOULALI

Décret n° 2-94-296 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) modifiant le décret n° 2-85-786 du 20 safar 1406 (4 novembre 1985) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Toukimt » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-786 du 20 safar 1406 (4 novembre 1985) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Toukimt » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-85-786 du 20 safar 1406 (4 novembre 1985) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Cette concession est définie par un rectangle « de 12 km² de surface dont les sommets sont définis par « les coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	109.000	100.000
B	113.000	100.000
C	109.000	97.000
D	113.000	97.000 »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1415 (12 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-94-297 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) modifiant le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La vie économique » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété, notamment les articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) portant autorisation de l'impression du journal « La vie économique » au Maroc ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-91-201 du 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La Société fermière de presse et de publicité « (S.F.P.P.), sise au n° 5, boulevard Abdellah-Ibn-Yassine, « Casablanca, est autorisée à imprimer en langue française « à Casablanca le journal intitulé « La vie économique », dont « le directeur est M. Jean Louis Servan Schreiber. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 safar 1415 (12 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-64-94 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) autorisant la société Atlas véhicules industriels à procéder au montage de véhicules utilitaires lourds et légers de marque IVECO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Après avis de la commission prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée, réunie le 20 janvier 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Atlas véhicules industriels dont le siège social est à Casablanca, boulevard de la Corniche, Aïn-Diab, est autorisée à procéder au montage de véhicules utilitaires lourds et légers de marque IVECO.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour la marque IVECO est de 60% à partir du 1er janvier 1995.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1415 (12 juillet 1994).

ABDELLATIF FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR ET A L'INFORMATION
(Information)

Décret n° 2-94-66 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 4 du décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'administration centrale comprend :

« – le secrétariat général ;

« – l'administration de la radiodiffusion télévision marocaine, « rattachée directement au ministre de l'information.

« ..... »

ART. 2. – Le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3* bis. – Les attributions et l'organisation de « l'administration de la radiodiffusion télévision marocaine sont fixées « par décret. »

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

(Radiodiffusion télévision marocaine)

Décret n° 2-94-67 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif aux attributions et à l'organisation de l'administration de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-87-656 du 19 ramadan 1409 (25 avril 1989) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'information, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 3, 3 *bis* et 4 ;

Vu le décret royal n° 1024-67 du 29 ramadan 1387 (31 décembre 1967) portant loi de finances pour l'année 1968 et notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration de la radiodiffusion télévision marocaine a pour mission d'assurer le service public de radiodiffusion dans le cadre du monopole de l'Etat en matière de télécommunications conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, elle est chargée :

- de réaliser la couverture des activités politiques, économiques et sociales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre tout programme d'action et toute production audio-visuelle en matière de radio et de télévision ;
- de mener toute étude ou sondage visant à l'amélioration qualitative de la radio et de la télévision à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- d'assurer l'orientation et la coordination de l'action des services extérieurs de la RTM ;
- d'encourager la production nationale de programmes artistiques et éducatifs ;
- de contribuer à la promotion des arts et de la culture par les programmes de la radio et de la télévision ;
- de produire et de coproduire des œuvres et des documents audio-visuels, de les commercialiser et de les diffuser sur ses antennes ou par tout moyen audio-visuel, tant au Maroc qu'à l'étranger, pour contribuer au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines ;
- de conclure toute convention pour la production ou l'échange de programmes avec des administrations ou organismes intéressés, aux fins de les diffuser par tout moyen audio-visuel à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume ;
- de diffuser ses programmes par tout procédé de télécommunications, en vue de satisfaire les besoins d'éducation, d'information, de culture et de divertissement du public ;
- de diffuser des annonces ou des programmes de publicité sous toute forme ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'organiser, constituer, ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau national de diffusion de la radio et de la télévision ;
– d'élaborer les plans de développement à moyen et long termes de la RTM ;
– d'assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel de la RTM aux métiers de l'audio-visuel ;
– d'entreprendre, en matière de coopération et d'échanges, toute action à même de contribuer au renforcement de l'image du Maroc et à la diffusion de sa culture dans le monde ;
– d'assurer la représentation du Royaume au sein de tous les organismes professionnels de radio et de télévision régionaux et internationaux, en collaboration avec les autorités gouvernementales chargées des affaires étrangères, de la coopération, des postes et télécommunications.

ART. 2. – L'administration de la RTM est dirigée par un directeur général.

ART. 3. – L'administration de la RTM comprend :

– La direction de la radio ;
– La direction de la télévision ;
– La direction de la télédiffusion ;
– La direction des ressources humaines et des affaires générales ;
– La division de la coopération et des relations extérieures ;
– Des services extérieurs constitués en stations régionales.

ART. 4. – La direction de la radio a pour mission de définir et d'arrêter les orientations en matière de programmes et d'information radiophoniques, et d'œuvrer à la promotion de la culture nationale et à sa diffusion sur tout le territoire national et à l'étranger.

A cet effet, elle est chargée :

– de concevoir, d'élaborer, de planifier et de produire les différentes émissions radiophoniques d'éducation, d'information, de culture et de divertissement ;
– d'assurer la couverture radiophonique des événements nationaux et internationaux ;
– d'assurer la couverture des compétitions et des événements sportifs ;
– de contribuer au développement régional de l'information, de concert avec les services extérieurs ;
– d'assurer la coordination des services extérieurs pour ce qui concerne la radio ;
– de définir les grilles annuelles, saisonnières et mensuelles des programmes radiophoniques, et d'établir les conducteurs journaliers d'antenne et les plannings de production ;
– de veiller à l'harmonisation des grilles de programmes et à leur équilibre à l'échelon national et régional ;
– de prospecter les potentialités nationales en vue de promouvoir et d'enrichir les programmes de la radio ;
– d'étudier les textes littéraires et de les adapter, s'il y a lieu, à la production radio ;
– de promouvoir la production musicale et théâtrale de la radio ;
– de produire, de coproduire, de commercialiser et de diffuser les programmes de radio ;
– de contrôler la qualité artistique et technique des programmes en production ou acquisition ;
– d'assurer l'écoute et le contrôle des programmes conformément aux normes en vigueur en matière de radiodiffusion ;
– de programmer les activités du personnel de présentation et d'animation et de veiller à la continuité de la diffusion sur antenne ;
– d'assurer la conservation des documents audio de la RTM ;
– de proposer des programmes destinés aux échanges avec les organismes de radio et de télévision, ou en utilisant tout autre moyen de diffusion de programmes radio tel que le satellite et les ondes courtes.

ART. 5. – La direction de la radio comprend :

– La division de l'information qui groupe :
  * le service de rédaction en langue arabe ;
  * le service de rédaction internationale ;
  * le service de rédaction en dialectes ;
  * le service d'écoute ;
  * le service des sports.
– La division des programmes nationaux qui groupe :
  * le service de programmation nationale ;
  * le service de production en langue arabe ;
  * le service de production en dialectes ;
  * le service de musique ;
  * le service de théâtre.
– La division des programmes de la chaîne « Inter » qui groupe :
  * le service de programmation internationale ;
  * le service de production en langue française ;
  * le service de production en langue espagnole ;
  * le service de production en langue anglaise.
– La division de l'exploitation radio qui comprend :
  * le service d'exploitation des studios ;
  * le service de reportage ;
  * le service de maintenance audio ;
  * le service de coordination technique ;
  * le service de distribution de la modulation.
– Le service des programmes spéciaux pour l'étranger.
– Le service des archives sonores.
– Le service des affaires générales radio.

ART. 6. – La direction de la télévision a pour mission de définir et d'arrêter les orientations en matière de programmes et d'information télévisuels, et d'œuvrer à la promotion de la culture nationale et à sa diffusion sur tout le territoire national et à l'étranger. Elle assure la conception desdits programmes, leur production, et leur programmation.

A cet effet, elle est chargée :

– de concevoir, d'élaborer, de planifier et de produire les différentes émissions télévisuelles d'éducation, d'information, de culture et de divertissement ;
– d'assurer la couverture des événements nationaux et internationaux par la télévision ;
– d'assurer l'élaboration et la présentation des journaux télévisés, des bulletins et des magazines d'information ;
– de contribuer au développement régional de l'information de concert avec les services extérieurs ;
– d'assurer la coordination des services extérieurs pour ce qui concerne la télévision ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de définir les grilles annuelles, saisonnières et mensuelles des programmes de la télévision et d'établir les conducteurs journaliers d'antenne et les plannings de production ;
– de prospecter les potentialités nationales susceptibles de promouvoir la production nationale, et d'apprécier les programmes étrangers à acquérir ;
– de favoriser le développement qualitatif et quantitatif de la production audio-visuelle nationale ;
– de produire, de coproduire, de commercialiser et de diffuser sur tout support audio-visuel les programmes de télévision ;
– de définir les normes, spécifications et critères d'acquisition des programmes sur les marchés ;
– de contrôler la qualité artistique et technique des programmes en production et acquisition ;
– de déterminer les spécifications et les caractéristiques techniques en relation avec les services concernés et d'assurer l'exploitation des équipements de production et de reportage ;
– de programmer les activités du personnel de présentation et d'animation et de veiller à la continuité de la diffusion sur antenne ;
– d'assurer la réalisation des programmes destinés à l'étranger et de choisir les œuvres audio-visuelles à présenter aux concours et festivals ;
– d'assurer la conservation des documents audio-visuels et la gestion de la vidéothèque ;
– de proposer des programmes destinés aux échanges avec les organismes de radio et de télévision, en utilisant tout autre moyen de diffusion de programmes de télévision tel que le satellite.

ART. 7. – La direction de la télévision comprend :

– La division de l'information qui groupe :
  * le service de rédaction ;
  * le service de reportage ;
  * le service des sports ;
  * le service des informations régionales.
– La division des programmes :
  * le service de la grille des programmes ;
  * le service de la coordination des programmes ;
  * le service des achats de programmes ;
  * le service de l'antenne.
– La division de la production qui groupe :
  * le service de la production dramatique ;
  * le service des émissions culturelles ;
  * le service des variétés ;
  * le service des décors.
– La division de la vidéo fixe qui groupe :
  * le service d'exploitation ;
  * le service de la maintenance ;
  * le service de la coordination technique.
– La division de la vidéo mobile qui groupe ;
  * le service d'exploitation ;
  * le service de l'éclairage mobile ;
  * le service des faisceaux mobiles.
– Le service de documentation.
– Le service des affaires générales télévision.
– Le service des programmes spéciaux pour l'étranger.

ART. 8. – La direction de la télédiffusion a pour mission d'assurer la conception et la réalisation ainsi que l'exploitation et l'entretien des moyens de transmission et de diffusion de la radio et de la télévision.

A cet effet, elle est chargée :

– d'assurer la transmission et la diffusion des programmes de la radio et de la télévision sur le réseau national et vers l'étranger par tout moyen de télécommunication ;
– de contribuer au développement régional de la communication de concert avec les services extérieurs pour ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des centres émetteurs ;
– d'établir les plans de fréquences des émetteurs de la radio et de la télévision ;
– de procéder, en collaboration avec les services intéressés, à l'établissement des spécifications techniques nécessaires aux appels d'offres ;
– de concevoir, en relation avec les directions concernées de la RTM, les projets d'équipement pour la couverture du territoire national par les émissions de radio et de télévision ;
– d'assurer l'exécution de projets d'équipements, et de procéder à la certification de la conformité des travaux réalisés par rapport aux clauses des contrats ou des marchés et des cahiers des charges, à leur réception provisoire ou définitive ;
– d'élaborer les normes et instructions techniques pour l'utilisation rationnelle des équipements ;
– de gérer et de mettre à jour la documentation technique, et de faciliter son exploitation par les utilisateurs concernés ;
– d'assurer la transmission des programmes de la RTM destinés aux échanges avec les organismes de radio et de télévision, et en exploitant tout autre moyen de diffusion de programmes radio tel que le satellite ou les ondes courtes ;
– de concevoir les plans d'entretien, de maintenance, et de modernisation du réseau de diffusion de la RTM ;
– de contrôler la qualité technique de la réception des émissions par les auditeurs et les téléspectateurs.

ART. 9. – La direction de la télédiffusion comprend :

– La division des études et de l'équipement qui groupe :
  * le service des études ;
  * le service de la planification ;
  * le service de l'équipement ;
  * le service du génie civil.
– La division du réseau des transmissions qui groupe :
  * le service des faisceaux hertziens ;
  * le service des stations terriennes ;
  * le service des mesures des faisceaux hertziens.
– La division de l'exploitation qui groupe :
  * le service de contrôle et mesures ;
  * le service des émetteurs TV-FM ;
  * le service des émetteurs radio ;
  * le service de la maintenance des réémetteurs.
– Le service des affaires générales télédiffusion.

ART. 10. – La direction des ressources humaines et des affaires générales a pour mission de gérer les ressources humaines, matérielles et budgétaires mises à la disposition de la RTM.

A cet effet, elle est chargée :

– de gérer le personnel et le matériel de la RTM ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'élaborer, en relation avec les directions concernées de la RTM, les plans de formation continue et de perfectionnement des personnels, et en assurer l'exécution ;
– de mener toute étude juridique ou statistique se rapportant aux activités de la RTM ;
– d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et de suivre leur application ;
– de préparer et d'exécuter le budget de l'administration ;
– de tenir la comptabilité budgétaire, de suivre le recouvrement des recettes, dont celles provenant de prestations de services, et d'en assurer la comptabilité ;
– d'assurer la promotion des produits et services de la RTM ;
– de veiller à l'entretien des immeubles et du matériel de la RTM, et de suivre la gestion des œuvres sociales concernant le personnel ;
– d'assurer l'entretien et le fonctionnement des installations d'énergie, de conditionnement d'air, de la détection d'incendie, du téléphone et de la distribution de l'eau ;
– de gérer le parc auto et assurer l'entretien des véhicules de l'administration ;
– de procéder à la conception et la gestion des travaux informatiques et des systèmes d'information accessibles à toutes les directions et services de la RTM.

ART. 11. – La direction des ressources humaines et des affaires générales comprend :

– La division des ressources humaines qui groupe :
  * le service du personnel ;
  * le service des œuvres sociales ;
  * le service des études juridiques et statistiques ;
  * le service de la formation et du perfectionnement.
– La division des affaires commerciales et financières qui groupe :
  * le service des marchés ;
  * le service des affaires financières ;
  * le service de la régie ;
  * le service commercial.
– La division du matériel et de l'entretien qui groupe :
  * le service du parc auto ;
  * le service du matériel ;
  * le service de la conservation des bâtiments.
– La division informatique qui groupe :
  * le service d'exploitation informatique ;
  * le service de programmation et développement.
– Le service des recettes et du recouvrement.

ART. 12. – La division de la coopération et des relations extérieures est chargée :

– d'assurer la représentation de la RTM au sein des organismes de radiodiffusion et de télévision régionaux et internationaux ;
– d'assurer les relations avec la presse et les journalistes ;
– de préparer et de suivre l'application de toute convention de coopération avec les organismes et les organisations régionales et internationales de radiodiffusion ;
– d'organiser les missions à l'étranger et d'assurer les prestations de service pour les équipes étrangères de production et de reportage radio et télévision au Maroc ;
– de contribuer, en relation avec les directions concernées à la RTM, aux échanges de programmes et de news avec les organismes de radio et de télévision, ou par tout autre moyen de télécommunications ;
– d'assurer l'accueil des visiteurs et des stagiaires à la RTM, et rechercher des stages de formation et de recyclage à l'étranger pour les personnels de la RTM ;
– d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou sondage d'audience ;
– d'organiser et de faire participer la RTM à des concours et festivals ;
– d'éditer la revue de la RTM et toute autre publication visant à promouvoir les programmes radio et télévision.

ART. 13. – La division de la coopération et des relations extérieures comprend les services désignés ci-après :

* le service des relations publiques ;
* le service de coopération et des échanges de programmes ;
* le service des études d'audience ;
* le service de l'édition et de la promotion.

ART. 14. – L'implantation, les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'information visé par le ministre des finances et par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 15. – Le ministre de l'information, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Décret n° 2-94-207 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (25 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 45 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont prorogées pour une durée de 5 ans à compter du 23 décembre 1993.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Décret n° 2-93-844 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du personnel technique et scientifique des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) constituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 06-89 promulguée par le dahir n° 1-89-205 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la chambre constitutionnelle de la cour suprême ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le personnel technique et scientifique des eaux et forêts est constitué des cadres et corps ci-après :

- Le cadre des cavaliers ;
- Le cadre des agents techniques ;
- Le cadre des préposés ;
- Le cadre des assistants scientifiques des eaux et forêts ;
- Le corps des ingénieurs.

ART. 2. – Les cavaliers des eaux et forêts sont chargés :

- d'assister les préposés dans les diverses activités intéressant le domaine forestier ;
- de suppléer éventuellement les préposés dans la surveillance de la forêt et des travaux.

ART. 3. – Les agents techniques sont chargés :

- d'assurer la surveillance et la gestion d'un triage de 3.000 à 30.000 hectares de forêts ou de nappes alfatières ;
- d'exécuter les travaux de borrage et d'entretien ;
- d'assurer la repression des délits forestiers de chasse et de pêche dans les eaux continentales ;
- de participer aux travaux de martelage et assiète des coupes de bois d'œuvre, de feu et de service ;
- de contrôler les exploitations forestières domaniales, collectives et privées ;
- de délivrer des permis de colportage ;
- de surveiller des travaux de reboisement, de défense et restauration des sols et d'amélioration pastorale ainsi que les travaux de construction de maisons forestières, de lignes téléphoniques et d'ouverture de chemins forestiers ;
- de participer aux travaux de repeuplement artificiels en matière de chasse et de pêche.

ART. 4. – Les préposés sont chargés :

- de la délimitation du domaine forestier ;
- du tracé, du piquetage des périmètres de reboisement d'amélioration pastorale et de conservation des sols ;
- de la délimitation, du marquage et du martelage des coupes de liège et des autres produits forestiers ;
- de l'octroi des permis de colportage ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- du récolement des coupes ;
- du recouvrement des transactions avant procès-verbal ;
- de la reconnaissance de bois particuliers, à exploiter ou à défricher ;
- du contrôle des exploitations forestières, domaniales ou collectives ;
- du tracé et l'ouverture des chemins forestiers ;
- de la conduite et du contrôle des travaux de construction des maisons forestières ;
- de l'aménagement des secteurs de chasse et de pêche dans les eaux continentales ;
- de la participation à l'exécution des plans d'aménagement des forêts, des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- du repeuplement artificiel dans les domaines de la cynégétique et de la pisciculture ;
- du contrôle du commerce des espèces menacées d'extinction ;
- de l'encadrement des coopératives et organisations professionnelles forestières ;
- de la surveillance et de la gestion de la forêt et des nappes alfatières ;
- du respect des clauses en matière d'amodiation des lots de chasse, de pêche et la bonne exécution des aménagements entrepris en faveur de la faune piscicole et cynégétique ;
- de l'étude, de l'organisation, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence ;
- de la gestion de tous les moyens mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés ;
- de l'encadrement, de la formation et du recyclage du personnel placé sous leur autorité ;
- de la répression des délits forestiers, de chasse et de pêche dans les eaux continentales, conformément aux dispositions du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

ART. 5. – Les assistants scientifiques des eaux et forêts sont chargés :

- des études scientifiques pour la protection et le développement du secteur forestier ;
- de l'expérimentation et de la mise au point de technologies nouvelles en matière de forêt, de chasse, de pêche et de protection de la nature ;
- des analyses de laboratoire ;
- de l'encadrement scientifique des préposés.

ART. 6. – Les ingénieurs des eaux et forêts sont chargés de :

- la conception et la réalisation des projets techniques dans le domaine forestier et de l'environnement naturel ;
- l'étude, l'organisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence ;
- la gestion de tous les moyens mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés ;
- l'encadrement, la formation et le recyclage du personnel placé sous leur autorité ;
- la réalisation et le développement de la recherche scientifique appliquée ;
- la constatation et la poursuite des délits dans les domaines des forêts, de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement naturel conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 7. – Le personnel technique des eaux et forêts est appelé à appliquer la législation forestière en vigueur sur tout le territoire national.

Préalablement à sa première prise de fonction, il devra prêter le serment réglementaire devant le président du tribunal compétent conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 8. – Le personnel technique des eaux et forêts est astreint au port d'armes dans l'exercice de ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9. – Le personnel technique des eaux et forêts est doté d'uniformes dont le nombre, la composition, les caractéristiques et les accessoires sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole visé par le ministre des finances et du ministre chargé des affaires administratives après avis de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents composant le personnel technique des eaux et forêts doivent être revêtus de leur uniforme et des marques distinctives de leur grade sauf dérogation du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Chapitre II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE NOMINATION

Les cavaliers

ART. 10. – Le cadre des cavaliers comprend quatre grades :

- Cavalier de 2e classe ;
- Cavalier de 1re classe ;
- Cavalier principal de 2e classe et cavalier principal de 1re classe, classés respectivement aux échelles de rémunération nos 4, 5, 6 et 7 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé,

ART. 11. – Les cavaliers de 2e classe sont recrutés à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

1) Aux candidats justifiant du niveau de la 2e année secondaire et ayant accompli le service militaire ;

2) Aux cavaliers des eaux et forêts ayant, au moins, six ans d'ancienneté en cette qualité et aux cavaliers principaux des eaux et forêts.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 12. – Les cavaliers de 1re classe sont recrutés et nommés :

1) Par la voie d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification professionnelle délivré par l'un des centres de formation professionnelle relevant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

2) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux cavaliers de 2e classe comptant, au moins, quatre années d'ancienneté dans leur grade ;

3) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les cavaliers de 2e classe ayant atteint, au moins, le 7e échelon de leur grade, et comptant, au moins, cinq années d'ancienneté en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des cavaliers de 2e classe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. – Les cavaliers principaux de 2e classe sont nommés :

1) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux cavaliers de 1re classe comptant, au moins, quatre années d'ancienneté dans leur grade ;

2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les cavaliers de 1re classe ayant atteint, au moins, le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 14. – Les cavaliers principaux de 1re classe sont nommés :

1) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux cavaliers principaux de 2e classe comptant, au moins, quatre années d'ancienneté dans leur grade ;

2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les cavaliers principaux de 2e classe ayant atteint, au moins, le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années d'ancienneté en cete qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des cavaliers principaux de 2e classe.

Les préposés

ART. 15. – Le cadre des préposés comprend trois grades :

– préposé de 2e grade ;

– préposé de 1er grade ;

– préposé principal, classés respectivement aux échelles de rémunération nos 8, 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 16. – Les préposés de 2e grade sont recrutés et nommés :

1) Directement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'Institut technique royal des eaux et forêts de Salé ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement dispensant une formation similaire ;

2) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents techniques principaux des eaux et forêts comptant, au moins, quatre ans de service effectif en cette qualité.

ART. 17. – Les préposés de 1er grade sont recrutés et nommés :

1) Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien spécialisé ou d'un diplôme équivalent ;

2) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux préposés de 2e grade justifiant, au moins, de quatre années d'ancienneté en cette qualité ;

3) Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les préposés de 2e grade ayant atteint, au moins, le 7e échelon et comptant au moins cinq années d'ancienneté dans leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des préposés de 2e grade.

ART. 18. – Les préposés principaux sont nommés :

1) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnnelle ouvert aux préposés de 1er grade justifiant, au moins, de quatre années d'ancienneté en cette qualité ;

2) Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les préposés de 1er grade ayant atteint le 7e échelon et comptant, au moins, cinq années d'ancienneté dans leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des préposés de 1er grade.

Les assistants scientifiques des eaux et forêts

ART.19. – Le cadre des assistants scientifiques des eaux et forêts comprend deux grades : le grade d'assistant scientifique des eaux et forêts et le grade d'assistant scientifique principal des eaux et forêts.

Le grade d'assistant scientifique des eaux et forêts est classés à l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 20. – Les assistants scientifiques des eaux et forêts sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures délivré par les facultés de sciences ou d'un diplôme équivalent.

ART. 21. – Le grade d'assistant scientifique principal des eaux et forêts comporte six échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	indice 704
2e échelon	indice 746
3e échelon	indice 779
4e échelon	indice 812
5e échelon	indice 840
6e échelon	indice 870

ART. 22. – L'accès au grade d'assistant scientifique principal des eaux et forêts est ouvert aux assistants scientifiques des eaux et forêts ayant, au moins, le 7e échelon de l'échelle 11 et comptant cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire du grade des assistants scientifiques des eaux et forêts.

ART. 23. – Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, le corps des ingénieurs des eaux et forêts demeure régi par le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes.

ART. 24. – Le cadre des agents techniques demeure régi par le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Chapitre III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 25. – Sous réserve des dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé, l'accès aux cadres visés à l'article premier du présent décret, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 26. – Les modalités d'organisation des concours et des examens d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 27. – Les candidats recrutés en application des articles 11 (1er alinéa), 12 (1er alinéa), 16 (1er alinéa), 17 (1er alinéa) et 20 sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine. En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période du stage excédant un an.

ART. 28. – Les avancement et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 29. – Les techniciens de 2e grade, les techniciens de 1er grade et les techniciens principaux en fonction à la direction des eaux et forêts à la date d'application du présent décret sont reversés respectivement en qualité des préposés de 2e grade, des préposés de 1er grade et des préposés principaux, au même échelon.

Les services accomplis par les intéressés en qualité de techniciens de 2e grade, de techniciens de 1er grade et de technicien principal sont pris en compte en tant que services effectués en qualité de préposé de 2e grade, de préposé de 1er grade et préposé principal pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 30. – Le cadre des cavaliers est placé en voie d'extinction et demeure régi par les dispositions du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) tel qu'il a été modifié et complété, portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 31. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge à compter de la même date, toutes les dispositions réglementaires correspondantes contraires prévues au décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sous réserve des dispositions des articles 24 et 30 ci-dessus.

ART. 32. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre des finances et le ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances,

M'HAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.